

COMMUNICATION AU PERSONNEL

Le 24 décembre 2021, la FHL et les syndicats OGBL et LCGB ont signé un protocole d'accord dans le cadre du renouvellement de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers luxembourgeois.

Ce protocole comporte des points complètement finalisés et d'autres qui nécessitent encore des calculs financiers, des développements techniques et une formalisation précise des textes.

Vous trouverez ci-dessous les points déjà finalisés repris dans le protocole, applicables à partir du jour suivant la communication de la présente.

1. TEMPS DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE ET SA COMPENSATION

Les heures stockées actuellement sur le crédit d'heures employeur (CHE) sont à considérer comme heures du crédit d'heures salariés (CHS) dès maintenant et à traiter comme celles stockées sur le crédit d'heures salarié (CHS) c.à.d. à la disposition du salarié comme prévu à l'article 7C b) de la CCT. Cela signifie concrètement qu'une récupération ne peut être planifiée que sur demande du salarié, quel que soit le compteur.

2. DURÉE DE REPOS CONTINUE PAR JOUR DE TRAVAIL

D'un commun accord entre l'employeur et le salarié, le temps de repos journalier de 14 heures peut être réduit, pour une période prédéfinie, au minimum légal de 11 heures.

3. CONGÉ EXTRAORDINAIRE

Le salarié, obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel, a droit aux congés extraordinaires prévus à l'article L.233-16 du Code du Travail.

4. CONGÉ SOCIAL

Le congé social pourra être utilisé pour des évènements en relation avec une des personnes ayant un lien familial avec le salarié, à savoir : enfant, partenaire/conjoint et parents et pour lesquels l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part du salarié s'avèrent être indispensables :

- soins et assistance en cas de maladie ou d'accident,
- visites médicales, interventions et séances thérapeutiques,
- problèmes majeurs en relation avec la scolarité d'un enfant (interventions médico-psychopédagogiques).

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à solliciter le département des Ressources Humaines ou votre délégation du personnel.